

modifiant le décret n°73-31 du 26 janvier 1973, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi n°62-22 du 9 juillet 1962, portant ratification du Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et de l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signés à Paris le 12 mai 1962 et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU la Loi n°65-22 du 8 juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;
 - VU l'Article 29 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n°73-31 du 26 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°73-32 du 26 janvier 1973, déterminant les Commissions à percevoir par les banques et l'Administration des Postes et Télécommunications sur les transferts de fonds à l'extérieur effectués par ces établissements financiers pour le compte de leurs clients ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - L'annexe au décret n°73-31 du 26 janvier 1973 est modifiée comme suit:

- Transferts et Opérations de Change manuel
- 4 a Transferts
-

Au lieu de :

- 4 -a2 A l'extérieur de l'Union Monétaire, au départ des places bancables ou non bancables

- Sur France ou Etats de la Zone Franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone : Commission de la BCEAO Minimum de Perception : 200 francs CFA.
- Sur autres Etats : Commission de la BCEAO + 0.6 pour mille minimum de perception : 200 francs CFA.

L i r e :

- 4 a - 2 : A l'extérieur de l'Union Monétaire
- Commission fixe : 200 F cfa par transfert
 - Commission proportionnelle : Commission perçue par la BCEAO pour les transferts hors de l'Union Monétaire.

Le reste sans changement.

Article 2.- La date de mise en vigueur des nouveaux barèmes relatifs aux transferts à l'extérieur de l'Union Monétaire sera précisée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

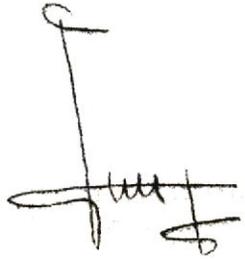
Fait à COTONOU, le 30 Juin 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Pr le Président de la République absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,



Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUEMS

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - MEF 6 -
Ministères 10 - BCEAO 4 - Banques 10 -
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 -
DB-DC-CF-3 - Cons.Nat.du Crédit 2 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Chamb.Com.4 -
Trésor 4 - JORD 1 -

Capitaine Janvier ASSOGBA